

POUVOIR ADJUDICATEUR

COMMUNE LE POUZIN

3, avenue Marcel Nicolas – BP 6

07250 LE POUZIN

☎ 04.75.63.81.48 Fax 04.75.63.95.25

mairie@lepouzin.fr

Marché de prestations de services n° CC-052017

**Location - maintenance de photocopieurs
multifonctions pour la commune du POUZIN**

Cahier des clauses administratives particulières

(CCAP)

Date limite de remise des offres :

Le 08/06/2017 à 12:00

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
Location - maintenance de photocopieurs multifonctions pour la commune du POUZIN

Article 2 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 3 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) complété par le candidat

Article 4 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix global et forfaitaire non révisable pour la location du matériel, et à prix unitaire (coût par copie) pour les prestations de maintenance.

Article 5 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

Article 6 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 7 – Durée du marché

Par dérogation à l'article 13 du CCAG-FCS, le point de départ du délai d'exécution n'est pas fixé à la date de notification du marché.

Le marché commence le 01/09/2017.

Sa durée est de 63 mois (21 trimestres).

Article 8 – Description des prestations

Location - maintenance de photocopieurs multifonctions

Article 9 – Fournitures accessoires

Le présent marché comporte, à titre accessoire, la livraison des fournitures suivantes :
Fourniture de consommables

Article 10 – Conditions de livraison

Article 10.1 – Pose et installation des fournitures

Le marché comprend l'installation et la pose des fournitures par le titulaire.

Article 10.2 – Emballage

Les emballages sont restitués au titulaire du marché.

Article 10.3 – Frais de transport

Les frais de transport des fournitures sont à la charge du titulaire.

Article 10.4 – Modalités de transport et de livraison

Les fournitures doivent être transportées et livrées selon les modalités précisées dans les documents techniques du marché.

Article 10.5 – Documentation technique

Une documentation technique précisant la composition et les caractéristiques des fournitures ainsi que les procédures courantes de leur utilisation est fournie par le titulaire à la livraison de celles-ci.

Les caractéristiques et les modalités de mise à disposition de la documentation technique sont les suivantes :

Chaque candidat fournira un mémoire technique pour chaque type de matériels.

Article 11 – Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 23.3 du CCAG-FCS, en cas de livraison par parties distinctes, les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la réception de la dernière partie livrée. Les opérations de vérification se déroulent ensuite conformément aux conditions prévues à l'article 22 du CCAG-FCS.

Article 12 – Décisions après vérification

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

Article 13 – Formation du personnel

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'entretenir et d'utiliser le matériel fourni.

Le titulaire disposera d'un délai de 5 jours ouvrés après avoir procédé à l'installation des matériels pour réaliser la formation initiale des utilisateurs.

Les candidats sont invités à présenter en détail le programme de cette formation initiale.

Article 14 – Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par le versement d'acomptes et d'un solde.

Le versement d'acomptes est prévu tous les 3 mois.

Article 15 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 16 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si le marché prévoit une répartition le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

Article 17 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCAP ou par un acte spécial.

Article 18 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris). Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Article 19 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 20 – Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 21 – Garantie technique

Les prestations font l'objet d'une garantie telle que définie dans l'offre du titulaire.
Les dispositions minimales de cette garantie sont celles visées par l'article 28 du CCAG-FCS.

Article 22 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 23 – Pénalités de retard

Les pénalités journalières de retard sont prévues à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Article 24 – Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 25 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 26 – Résiliation

Le présent document ne déroge pas au CCAG-FCS en ce qui concerne les modalités de résiliation du marché.

Article 27 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 28 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Lyon est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 29 – Dérogations

L'article 7 - Durée du marché - Délais d'exécution déroge à l'article 13 du CCAG-FCS.

L'article 10 - Conditions de livraison déroge à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS.

L'article 11 - Opérations de vérification déroge à l'article 23.3 du CCAG-FCS.

L'article 16 - paiement des cotraitants déroge à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

L'article 15 - Forme de paiement déroge à l'article 11.6.1 du CCAG-FCS.

L'article 25 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-FCS.